

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 195/2017/JAP concernant le refus de la Commission européenne d'accorder l'accès à des avis juridiques sur la proposition de règlement portant création du Parquet européen

Décision

Affaire 195/2017/JAP - **Ouvert le** 03/03/2017 - **Recommandation le** 13/02/2019 - **Décision le** 04/09/2019 - **Institution concernée** Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

L'affaire portait sur le refus de la Commission européenne d'accorder un accès du public aux «avis juridiques» sur la proposition législative de règlement portant création du Parquet européen.

La Médiatrice a estimé que la Commission aurait dû accorder l'accès du public à certaines parties des documents, accès qu'elle avait refusé. Elle a donc recommandé de publier davantage d'informations spécifiques. En outre, la Médiatrice a encouragé la Commission à réexaminer, à la lumière des développements ultérieurs, la nécessité de continuer à refuser l'accès du public à d'autres parties des documents qu'elle continue de ne pas rendre publiques.

La Commission a rejeté la recommandation de la Médiatrice, en soutenant que son appréciation, telle qu'elle figure dans la décision confirmative, «était correcte sur le plan juridique et factuel au moment où elle a été prise».

Compte tenu de ce qui précède, la Médiatrice a décidé de clôturer l'affaire, confirmant ses conclusions de mauvaise administration.

Contexte de la plainte



1. Le plaignant, chercheur dans une université finlandaise, a demandé à la Commission de lui donner accès publiquement aux avis émis par le service juridique de la Commission sur le dossier législatif de la Commission relatif à la création d'un Parquet européen. Dans un premier temps, la Commission lui a indiqué qu'il n'existait pas de documents écrits pertinents à sa demande. Après avoir mieux compris la demande du plaignant, elle a ensuite identifié dix documents pertinents.

2. La Commission a accordé un accès complet à l'un des documents, un accès très large à deux autres documents et un accès partiel à un autre document. Se référant aux règles applicables [1], elle a refusé les six documents restants en faisant valoir que leur divulgation i) porterait atteinte à la protection des avis juridiques et ii) porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Commission. Il a noté que les négociations sur le sujet étaient toujours en cours.

3. Le plaignant a contesté la décision initiale, faisant valoir en particulier qu'il existait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation parce que la question du Parquet européen était si pertinente pour le public.

4. En réponse, alors que la Commission a accordé un accès partiel supplémentaire à quatre des documents et à un document supplémentaire, qui a été créé après la réponse initiale, elle a continué de refuser de donner accès aux documents restants. Insatisfait de cette tournure des événements, le plaignant s'est adressé au Médiateur européen. Il a contesté la décision de la Commission de refuser les documents et a considéré que son système de gestion des documents n'était pas adapté aux fins du traitement des demandes d'accès aux documents.

5. La Médiatrice a ouvert une enquête sur la plainte et son équipe d'enquête a procédé à une inspection du dossier de la Commission.

La question du refus d'accès aux documents

Recommandation du Médiateur

6. Après avoir examiné les documents inspectés et les raisons pour lesquelles la Commission les a refusés, le Médiateur a suivi un test strict pour la divulgation des documents législatifs, fondé sur le principe selon lequel le processus législatif devrait être le plus proche possible des citoyens, exigeant un degré élevé de transparence.

7. Bien que la Médiatrice ait considéré que le refus de la Commission d'accorder un accès partiel supplémentaire à certains documents était justifié et qu'il n'existait pas d'intérêt public supérieur au moment de la décision confirmative qui justifierait leur divulgation, elle n'est pas d'accord avec les arguments de la Commission visant à refuser la totalité ou une partie de cinq documents.



8. Elle recommande donc [2] à la Commission d'accorder un accès partiel supplémentaire à trois documents et un accès complet à deux autres documents. Elle encourage également la Commission à tenir compte de l'évolution de la situation [3] depuis sa décision confirmative.

9. La Commission a rejeté la recommandation du Médiateur, affirmant que son appréciation, telle qu'exposée dans la décision confirmative, *«était correcte du point de vue juridique et factuel au moment où elle a été prise»*. Il a également noté qu'il était loisible au plaignant de présenter une nouvelle demande d'accès aux documents.

10. Dans ses observations au Médiateur, le plaignant a exprimé sa déception face à la réponse de la Commission. Il a estimé que la Commission *«reste constamment ferme dans son opposition à l'application correcte de la loi et à la promotion de l'ouverture dans l'UE»*.

Évaluation du Médiateur après la recommandation

11. La Médiatrice regrette que la Commission n'ait pas suivi sa recommandation d'accorder davantage d'accès au public aux documents en question.

12. La Médiatrice maintient son point de vue selon lequel la Commission aurait dû accorder l'accès aux documents comme elle l'a recommandé. Elle est déçue par l'affirmation simpliste de la Commission selon laquelle sa décision confirmative était correcte sur le plan factuel et juridique au moment où elle a été prise. Même si tel était le cas, la Commission pourrait encore accorder un accès supplémentaire, si cela devenait approprié à un stade ultérieur.

13. Le Médiateur note avec préoccupation que la Commission n'a pas appliqué le niveau de transparence plus élevé nécessaire pour le dossier législatif relatif à la création du Parquet européen. Elle regrette que la Commission n'ait pas été plus transparente et plus ouverte, en particulier dans un cas comme celui-ci, qui touche à des questions juridiques nouvelles et complexes. Elle est également déçue que la Commission continue de s'appuyer sur l'exactitude juridique au moment d'une décision, prise il y a près de trois ans, alors même que le processus de négociation mentionné dans les documents a pris fin. En outre, le Parquet européen a été mis en place grâce à une coopération renforcée [4], même s'il n'est pas encore pleinement opérationnel.

14. La Médiatrice estime que l'intérêt public à la création du Parquet européen, compte tenu des développements juridiques et factuels pertinents, serait correctement servi par une plus grande transparence et par les nouvelles divulgations qu'elle a recommandées. Malheureusement, la Commission continue de retenir les documents pertinents. Par conséquent, la Médiatrice confirme sa conclusion de mauvaise administration.

La question de l'identification des documents pertinents

15. Dans sa recommandation, l'Ombudsman a constaté que le personnel de la Commission avait fait des efforts louables pour aider le plaignant à identifier les documents auxquels il



demandait l'accès du public. Ils lui ont fourni un document supplémentaire après la réponse initiale, répondant à ses intérêts et à ceux de la transparence et de la bonne administration en général. Le Médiateur a également conclu que le temps nécessaire pour mener à bien cette tâche, dans les circonstances particulières de l'affaire, était justifié en l'espèce.

16. Le plaignant a exprimé sa déception quant au fait que le Médiateur n'ait pas davantage enquêté sur le système de gestion des documents de la Commission, ce qui, selon lui, est insuffisant pour faciliter le traitement rapide des demandes d'accès du public. Il invite donc la Médiatrice à ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la question plus large de la gestion des documents. L'Ombudsman prend note des préoccupations du plaignant et pourrait revenir sur cette question globale à l'avenir.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur conclut cette affaire avec les conclusions suivantes:

La Médiatrice n'est pas satisfaite de la réponse de la Commission à sa recommandation. Compte tenu du refus persistant de la Commission d'accorder un nouvel accès aux documents demandés, la Médiatrice confirme sa conclusion de mauvaise administration.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 04/09/2019

[1] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43, disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32001R1049> [Lien].

[2] Recommandation du Médiateur européen dans l'affaire 195/2017/JAP sur le refus de la Commission européenne d'accorder l'accès aux avis juridiques sur la proposition de règlement relatif à la création du Parquet européen, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/109961> [Lien]

[3] Le temps écoulé et les évolutions législatives concernant les nouvelles règles de l'UE en matière de protection des données et le choix de la coopération renforcée pour le Parquet



européen.

[4] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *JO L 283* du 31.10.2017, p. 1, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj> [Lien]